NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 45 : Du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026, livraison le mardi 10 novembre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Mise à jour de la matrice des contrôles URSSAF :** La matrice des contrôles URSSAF référencés dans les CRM NEOReS 119 et 120 a fait l'objet d'une mise à jour le 13/10/2026, portant notamment sur les points suivants :

- Confirmation de la réactivation du contrôle UR_ANO_DIMNS002 le 23/09/2026.
- Ajout d'un cas d'exception pour le contrôle UR_ANO_ASS_DPLF_DIDAPA22 : il convient de ne pas tenir de l'anomalie pour le régime CRPCEN faisant usage du CTP 219 et non du CTP 288.

Voir la fiche *CRM URSSAF - Point de situation sur les contrôles URSSAF CN (courrier d'anomalie Urssaf)*.

► **Modèles de paramétrage :** Il est désormais possible de créer un modèle unique et de le déployer facilement sur plusieurs dossiers partageant les mêmes règles. Ce nouveau niveau de paramétrage s'intercale entre le domaine et le dossier afin de faciliter la mutualisation et la gestion des paramétrages.

Les familles actuellement disponibles sont les profils de primes et les fonctions de calcul. L'accès à ce module est soumis aux droits attribués aux collaborateurs et aux contacts.

Voir la fiche *Créer des paramétrages au niveau domaine et modèles de paramétrage*.

► **Valeur par défaut - méthode 174 :** L'article L3141-8 du Code du travail accorde 2 jours de congé supplémentaires par enfant à charge.

- Moins de 21 ans (au 30/04 de l'année précédente) : ce congé est réduit à 1 jour si le congé légal acquis n'excède pas 6 jours.
- 21 ans et plus : aucune réduction. Seul s'applique le plafonnement du cumul avec le congé annuel (30 jours ouvrables).Ce qui était constaté

La méthode 174 *(CP parentalité : calcul des jours)* était livrée avec la valeur par défaut **N**. Elle appliquait la réduction de 1 jour à tous les salariés, quel que soit leur âge. Pour les 21 ans et plus ayant un congé légal acquis inférieur ou égal au minimum, ce n'était pas conforme à l'article.

La valeur **1** applique la réduction uniquement aux moins de 21 ans, conformément à L3141-8. Elle devient la valeur par défaut de la méthode 174. Les dossiers qui avaient déjà saisi une valeur explicite (comme 1) ne sont pas impactés.

Voir la fiche *Accorder des jours de congés parentalité supplémentaire*.

► **Visualisation DSN - Données individuelle - Ajout de la cotisation CNRACL - Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales :** Dans la continuité des travaux menés sur l'outil **Visualisation DSN** et à la suite de la refonte complète de l'écran dédié aux données individuelles, nous avons désormais intégré les cotisations CNRACL à cet outil.

- Cela inclut de manière distincte les rubriques : S21.G00.78.001 type 02/03/04/11/48 ;
- Auquel nous avons rattaché les blocs 81 enfants, destinés à la CNRACL à savoir : S21.G00.81.004 type 114/300/301/302/304/305/306/307/308/309/310/322/325/326/327

Voir la fiche *Visualiser les DSN calculées (envoyées ou non envoyées)*.

► **Salaire rétabli - Détention provisoire et mises à pied non reconstituées :** Dans le salaire rétabli transmis en DSN et utilisé pour le calcul des IJSS, les absences pour détention provisoire et pour mise à pied étaient reconstituées à tort, alors qu'elles ne sont ni rémunérées ni autorisées par l'employeur. Désormais, ces absences ne sont plus rétablies, comme c'était déjà le cas pour l'absence non rémunérée non autorisée. Les absences non rémunérées autorisées et les grèves restent rétablies.

► **Fichiers de virement - Dépôt sécurisé sur un serveur d'export :** Il est désormais possible de déposer le fichier de virement de salaire sur un serveur d'export (SFTP, FTP ou FTPS), de manière sécurisée, directement depuis l'écran de génération des virements.

À ce titre, une nouvelle option *"Dépôt sur un serveur"* a été ajoutée dans l'écran, en plus de l'envoi par email et de l'enregistrement sur un répertoire local. Cette fonctionnalité nécessite d'avoir préalablement configuré au moins un serveur d'export dans l'onglet **Administration > Conf. Export**. Le principe est analogue au dépôt sur serveur déjà disponible dans le cycle / robot de paie, désormais étendu à la génération manuelle des virements.

L'ancienne méthode (saisie d'une adresse FTP directement dans le champ "Enregistrer") reste disponible temporairement, mais sera prochainement retirée. Nous vous invitons à

basculer dès maintenant vers ce nouveau mode sécurisé. Cette nouvelle option sera prochainement étendue aux fichiers d'acomptes et d'ATD.

Voir la fiche *Générer des virements (et options SEPA)*.

► **RGDU & Extourne TO/DE - Date de début des cumuls :** En cas de succession de CDD saisonniers, lorsqu'une extourne TO/DE avait lieu avec bascule sur la RGDU depuis le 01/01, la date de début des cumuls utilisée pour calculer la RGDU le mois suivant l'extourne était erronée. Il en résultait, à tort, une régularisation positive de la RGDU sur l'ensemble de l'année. Désormais, à la suite d'une extourne TO/DE, la date de début des cumuls de la RGDU est forcée au 01/01.

► **Affichage du salaire minima conventionnel :** Dans la fiche Salarié, le taux et la référence horaires conventionnels ont été supprimés pour les salariés sous convention de forfait jours et pour les cadres dirigeants, non soumis à une organisation du temps de travail en heures. Pour les forfaits jours, les 151.67h ou autre durée conventionnelle de travail applicable ont été remplacées par "pour un forfait jours complet".
Par ailleurs, la date affichée devant le minima conventionnel tient désormais compte de la situation de la société au regard des avenants / syndicats. La date de l'avenant de salaire est remplacée par la date d'extension quand la société n'applique pas immédiatement les avenants ou n'est pas adhérente d'un syndicat signataire.

Ces modifications :

- Sont purement indicatives et n'ont aucun impact sur le calcul du bulletin ;
- Seront notamment exploitées par mySilae Contrats.

► **Allocation de reclassement affectée en tranche C pour la retraite complémentaire :**

- Lorsqu'une allocation de reclassement devait être affectée en totalité en tranche C, notamment pour les salariés dont les tranches A et B sont déjà consommées, la répartition de l'allocation pouvait être incorrecte. De plus, les cotisations de retraite complémentaire assises sur la tranche 2 n'intégraient pas le montant de la tranche C. Désormais, l'allocation est correctement répartie et la tranche 2 correspond bien à la somme des tranches B et C.
- Lorsqu'une allocation de reclassement était affectée en tranche C alors qu'aucune tranche C n'était calculée sur le bulletin, les cotisations de prévoyance correspondantes n'étaient pas calculées. Désormais, ces cotisations apparaissent sur le bulletin et sont calculées sur le montant de l'allocation affecté en tranche C.

Voir la fiche *Paramétrer un congé de reclassement*.

► **Analyse du paramétrage du mode de distribution des bulletins mySilae et eDoc :**
Une nouvelle analyse est disponible depuis l'onglet Analyse de l'activité : *"Dossiers selon la*

distribution des bulletins (coffre-fort/ mySilae)". Elle permet de visualiser comment sont paramétrés les modes de distributions des bulletins.

Voir la fiche *Analyse de l'activité : Dossiers selon la distribution des bulletins*.

► **LODEOM Mayotte - Correction du paramètre T :** Depuis septembre 2026, le paramètre T de l'exonération LODEOM à Mayotte ne tenait plus compte de la contribution FNAL. Il était donc sous-évalué de 0,0010 pour les entreprises de moins de 50 salariés (0,1986 au lieu de 0,1996). Pour celles de 50 salariés et plus, il était sous-évalué de 0,0050 (0,2036 attendu). Ce point est corrigé : Le FNAL est de nouveau inclus dans le paramètre T. L'exonération LODEOM étant calculée sur le cumul annuel, l'écart se rattrape automatiquement lors du prochain calcul de bulletin. Aucune régularisation manuelle n'est à effectuer.

► **Prise en compte de la réduction du taux AT - Fonction INIT-CACHET :** Les artistes, comme certains autres salariés, bénéficient d'un taux Accident du Travail (AT) réduit. Dans le module Spectacle, la fonction de calcul **INIT-CACHET**, utilisée pour les paies en décalage, applique désormais correctement cette réduction.

► **CP / DDADUE AUDIENS – Nombre de cachet dans la DSN :** La fonction calcul **INIT-CACHET** a été mise à jour afin de permettre à la DSN de prendre en compte certains traitements d'absence dans les bulletins des intermittents au cachet.

► **DSN - Table NNE :** Mise à jour de la table DSN NNE "Code emploi statutaire de la fonction publique d'État".

► **Fonctionnaires territoriaux détachés dans un EPIC - rétablissement des cotisations complémentaires maladie et allocations familiales :** Pour les fonctionnaires territoriaux détachés dans un EPIC, avec le code statut professionnel "63", les cotisations complémentaires maladie et allocations familiales n'étaient plus calculées sur le bulletin à la suite d'une précédente évolution. Désormais, ces deux cotisations se déclenchent de nouveau sur le bulletin et sont bien reprises dans la DSN.

L'exclusion de ces cotisations reste limitée aux agents détachés sous contrat dans un GIP ayant le code statut professionnel "64", dont le traitement est inchangé.

► **Épargne salariale et ENIM - Intéressement versé via le bulletin :** Pour les salariés relevant de l'ENIM, lorsque l'intéressement était versé via le bulletin (case "versée par un établissement prestataire" décochée), il apparaissait à tort "hors bulletin". La CSG/CRDS était neutralisée, le prélèvement à la source ne s'appliquait pas à l'intéressement et le net à payer n'augmentait pas. Désormais, l'intéressement est traité comme pour les autres salariés, avec la CSG/CRDS et le prélèvement à la source appliqués, et le net à payer intègre l'intéressement net.

Voir la fiche *Profils GDPCTOMXc - Grands déplacements à l'étranger*.

► **Communes :** À compter du 01/01/2025, les communes de Pléven et de Pluduno se regroupent pour devenir Val-d'Arguenon (code INSEE 22237, code postal 22130), proposée désormais à la place de Pluduno pour tous les dossiers, la mise à jour des fiches rattachées à Pléven restant à faire manuellement.

► **Forfait jours et cotisations :** Prise en compte du nombre de jours du forfait conventionnel dans le calcul de la base de l'allocation temporaire d'invalidité pour les salariés en forfait en jours.

► **Congés payés :** À compter du 01/11/2026, le taux de la cotisation congés payés de la CI BTP Caisse du Grand Ouest (Rennes et Nantes) passe de 20,70 % à 21,95 %, hors taux réduit propre à la Métallurgie.

► **Organismes sociaux :** À compter de 10/2026, l'organisme APICIL Épargne Retraite (anciennement Gresham, nouveau code DSN) est repris dans la DSN de tous les dossiers qui y sont affiliés.

► **Agricole :**

► **A008 Agriculture (accords nationaux) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels du secteur des exploitations forestières et des scieries agricoles au 01/11/2026, pour les dossiers appliquant l'accord non étendu, et **correction** de la base mensuelle de l'agent de maîtrise niveau AM III coefficient 320.

► **B044 Bétail et viandes : Prime et indemnité :** Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.
Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel)*.

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.
⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).

► **C021 Céréales, meunerie, approvisionnement, alimentation (bétail), oléagineux :**
Prime et indemnité : Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.

Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel)*.

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.
⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).

► **C023 Champagne : Congés payés :** Les congés payés supplémentaires liés à l'âge sont désormais acquis dès 60 ans révolus, au lieu de plus de 60 ans précédemment.

► **H031 Personnels des activités hippiques : Salaires :** Réévaluation des salaires minima au 01/11/2026 pour les adhérents à l'AEDG (avenant non étendu).

► **A038 Audiovisuel (production) : Classification : Correction** : L'emploi Collaborateur artistique de la fiction (catégorie B, filière A) est désormais rattaché au niveau IV au lieu du niveau V pour tous les dossiers. Un salarié encore affiché au niveau V doit resélectionner sa classification.

► **BTP : Congés payés :** À compter du 01/11/2026, le taux de la cotisation congés payés de la CI BTP Caisse du Grand Ouest (Rennes et Nantes) passe de 20,70 % à 21,95 %, hors taux réduit propre à la Métallurgie.

► **B008 Bâtiment (ETAM) :**

- **Salaires :** Extension de l'accord territorial (Hauts-de-France) du 10/07/2026 relatif aux Salaires (ETAM), par arrêté du 22/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **Salaires :** Mise à jour des salaires minima du Grand Est au 01/11/2026 pour les adhérents aux organisations patronales FFB, CAPEB et FSCOPBTP (accord non étendu).

► **B010 Bâtiment (Ouvriers : Alsace) : Prime et indemnité :** Mise à jour de l'indemnité de repas au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).

► **B014 Bâtiment (Ouvriers : Champagne-Ardennes + 10 salariés) :**

- **Salaires :** Mise à jour des salaires minima au 01/11/2026 pour les adhérents aux organisations patronales FFB, CAPEB et FSCOPBTP (accord non étendu).
- **Prime et indemnité :** Mise à jour de l'indemnité de repas au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).

► **B015 Bâtiment (Ouvriers : Champagne-Ardennes - 10 salariés) :**

- **Salaires :** Mise à jour des salaires minima au 01/11/2026 pour les adhérents aux organisations patronales FFB, CAPEB et FSCOPBTP (accord non étendu).
- **Prime et indemnité :** Mise à jour de l'indemnité de repas au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).

► **B016 Bâtiment (Ouvriers : Cher +10 salariés) : Prime et indemnité :** Création de l'indemnité de maître d'apprentissage pour la région Centre-Val de Loire à compter du 01/04/2010, pour tous les employeurs du champ de l'accord (accord étendu) : 500 € par apprenti et par contrat, versés 250 € à la fin de la première année du contrat puis 250 € à la fin du contrat.

En cas de rupture anticipée du contrat, le montant de l'indemnité est déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage. ⚠ Ce prorata n'est pas géré par le logiciel.

► **B017 Bâtiment (Ouvriers : Cher - 10 salariés) : Prime et indemnité :** Création de l'indemnité de maître d'apprentissage pour la région Centre-Val de Loire à compter du 01/04/2010,

pour tous les employeurs du champ de l'accord (accord étendu) : 500 € par apprenti et par contrat, versés 250 € à la fin de la première année du contrat puis 250 € à la fin du contrat.

En cas de rupture anticipée du contrat, le montant de l'indemnité est déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage. ⚠Ce prorata n'est pas géré par le logiciel.

► B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :

- **Salaires :** Extension de l'accord territorial (Hauts-de-France) du 10 juillet 2026 relatif aux Salaires (ouvriers +10 salariés), par arrêté du 22/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **Indemnités de petits déplacements :** Extension de l'accord territorial (Hauts-de-France) du 10 juillet 2026 relatif aux Indemnités de petits déplacements (ouvriers +10 salariés), par arrêté du 22/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **Congés payés :** À compter du 01/11/2026, le taux de la cotisation congés payés de la CI BTP Caisse du Nord-Ouest (Caen, Bois-Guillaume et Lille) passe de 20,70 % à 22,85 %, hors taux propre à la Miroiterie.
- **Salaires :** Mise à jour des salaires minima pour la région Grand-Est (Lorraine) au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).
- **Prime et indemnité :** Mise à jour de l'indemnité de repas pour la région Grand-Est (Lorraine) au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).
- **Prime et indemnité :** Création de l'indemnité de maître d'apprentissage pour la région Centre-Val de Loire à compter du 01/04/2010, pour tous les employeurs du champ de l'accord (accord étendu) : 500 € par apprenti et par contrat, versés 250 € à la fin de la première année du contrat puis 250 € à la fin du contrat.
  En cas de rupture anticipée du contrat, le montant de l'indemnité est déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage. ⚠Ce prorata n'est pas géré par le logiciel.

► B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) :

- **Salaires :** Extension de l'accord territoriaux (Hauts-de-France) du 10 juillet 2026 relatif aux Salaires (ouvriers -10 salariés), par arrêté du 22/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **Indemnités de petits déplacements :** Extension de l'accord territorial (Hauts-de-France) du 10 juillet 2026 relatif aux Indemnités de petits déplacements (ouvriers -10 salariés), par arrêté du 22/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **Salaires :** Mise à jour des salaires minima pour la région Grand-Est (Lorraine) au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).

- **Prime et indemnité :** Mise à jour de l'indemnité de repas de la région Lorraine au 01/11/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).
- **Prime et indemnité :** Création de l'indemnité de maître d'apprentissage pour la région Centre-Val de Loire à compter du 01/04/2010, pour tous les employeurs du champ de l'accord (accord étendu) : 500 € par apprenti et par contrat, versés 250 € à la fin de la première année du contrat puis 250 € à la fin du contrat. En cas de rupture anticipée du contrat, le montant de l'indemnité est déterminé au prorata du temps de présence de l'apprenti durant l'année d'apprentissage. ⚠ Ce prorata n'est pas géré par le logiciel.

► **B064 Bricolage :**

- **Prime et indemnité : Correction** du calcul de la prime conventionnelle exceptionnelle différentielle pour les apprentis, dont le montant de référence est désormais ramené au pourcentage du barème apprenti applicable chaque mois de mars à août 2026.
- **Forfait jours :** Pour les salariés en forfait jours, l'absence pour entrée/sortie est désormais valorisée sur la base de 22 jours mensuels au lieu de 21,67 précédemment, comme les absences non rémunérées et dans les mêmes conditions de date d'application. Les congés payés et les absences maintenues restent calculés sur 21,67.

► **B065 Bureaux d'études techniques : Maintien de salaire :** Pour un salarié non-cadre, le maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident passe désormais à 60 jours à 100 % puis 30 jours à 80 % dès que 5 ans d'ancienneté sont atteints au cours de l'arrêt, pour les jours restant à courir, au lieu de 30 jours à 100 % puis 60 jours à 80 %. Les bulletins déjà calculés doivent être recalculés pour en tenir compte.

► **C004 Cancer (centres de lutte) : Rémunération des apprentis : Correction** du calcul du salaire de base des apprentis de 21 ans et plus : Le pourcentage conventionnel s'applique désormais au minimum conventionnel annuel converti en taux horaire, sans pouvoir être inférieur au SMIC. Le montant le plus favorable est retenu.

► **C025 Charcuterie (industries) : Salaires :** Mise à jour de la grille des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 pour les entreprises adhérentes de la FICT (recommandation patronale du 22/09/2026, accord non étendu), avec une revalorisation de 1,80 % des coefficients 125 à 195.

► **C070 Commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire : Prime annuelle en cas d'absence** : Pour la CCN C070, lors d'une absence partiellement maintenue, le calcul automatique de la prime annuelle déduisait des heures non maintenues sans y inclure les heures de pause, alors que celles-ci étaient comprises dans le maintien de salaire. Désormais, lorsque les heures de pause sont rémunérées, la déduction est désormais majorée du coefficient de pause (1,05), sauf en l'absence de maintien où le nombre d'heures déduites reste inchangé. Le détail de la base de la prime intègre également cette majoration, et le mémo de calcul l'indique clairement.

► **C078 Confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants, détaillants fabricants) : Salaires :** Revalorisation des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 pour tous les employeurs, de 1 870,09 € (coefficient 120) à 4 864,06 € (coefficient 500) par mois pour 151,67 heures.

► **C097 Commerce de La Réunion : Maintien de salaire :** Les dispositions de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail ; propres aux cadres et TAM des commerces de détail de grandes et moyennes surfaces ne s'appliquent plus aux employés et ouvriers de ces entreprises, qui relèvent du régime des autres salariés de la convention.

► **C136 Conseil et service en élevage : Prime et indemnité :** Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.
Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel).*

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.
⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).

► **D002 Dentaires (cabinets) : Organismes :** Le RIB du SIE de Le Marin a été ajouté à la base commune et l'option DUCS EDI activée pour cet organisme : Le télérèglement de la taxe sur les salaires est désormais disponible pour tous les dossiers rattachés à ce SIE, dès la mise à jour de la base commune.

► **E019 Enseignement privé indépendant (ex : Enseignement privé hors contrat) : Classifications :** Suite à l'avenant n°70 étendu, la grille de classification du personnel d'encadrement pédagogique évolue au 01/11/2026 : Les cadres de niveau 2 et de niveau 3 sont créés avec échelons A, B et C, et les emplois-repères sont mis à jour, pour tous les employeurs de la branche.
Les classifications "Personnel exerçant des responsabilités managériales" prennent fin au 01/11/2026 sans grille de correspondance : Aucun reclassement automatique n'est effectué, chaque salarié concerné doit être repositionné par l'employeur dans la nouvelle grille.

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Prime d'ancienneté : Correction** : La prime d'ancienneté est de nouveau versée aux salariés membres de l'Ordre (classification Expert-Comptable), y compris sur les bulletins calculés à partir de 10/2026.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Prime et indemnité :** Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par

salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.
Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel)*.

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.
⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).

► **H002 Habillement (maisons à succursales de vente au détail) : Maintien de salaire maladie :** Lorsqu'un arrêt de travail change de motif sans reprise du travail, il est désormais traité comme un seul arrêt : Les jours déjà maintenus sont repris, aucun nouveau droit ni nouvelle carence ne s'ouvre au changement de motif et le compteur ne repart plus à zéro d'un mois sur l'autre.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) : Frais de transport :** Pour la ville de Lyon, ajout au 01/01/2025 des abonnements mensuel et annuel Vélo'V PLUS 1 An Jeunes et Solidaire.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Prime et indemnité :**

- Le questionnaire salarié permet désormais de saisir la prime fonctionnelle en points sur 4 chiffres au lieu de 3.
- **Correction** du calcul de la prime décentralisée mensuelle : Une absence pour repos compensateur (de remplacement, obligatoire ou complémentaire) n'a plus d'incidence sur l'assiette de la prime.

► **H017 Hôtels : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H018 Hôtels de tourisme (trois, quatre, quatre étoiles de luxe : région parisienne) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H019 Hôtels, cafés, restaurants : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H020 Hôtels, cafés, restaurants (Alpes-de-Haute-Provence) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H021 Hôtels, cafés, restaurants (Bouches-du-Rhône) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H022 Hôtels, cafés, restaurants (Haute-Saône) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **H027 Hôtels, cafés, restaurants (Vosges) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **I001 Immobilier : Maintien de salaire :** Le maintien de salaire en cas de maladie non professionnelle ou d'accident de trajet n'est déclenché qu'à partir d'un an de présence révolu à la date de début de l'arrêt, et les paliers d'ancienneté suivants s'apprécient eux aussi au jour près.

► **M110 Métallurgie :**

- **M055 Métallurgie (Lot et Garonne) : Salaires :** Extension de l'accord du 6 juillet 2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté (Métallurgie Lot-et-Garonne), par arrêté du 20/10/2026 publié au JO le 31/10/2026.
- **M110 Métallurgie : Indemnité différentielle RAG - Contrat pro :** Le pourcentage de rémunération applicable (selon l'âge et le niveau de qualification) est pris en compte chaque mois dans le calcul de fin d'année.

► **O002 Optique - lunetterie de détail : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 pour tous les salariés (accord étendu).

► **R004 Restaurants (chaîne) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 (avenant étendu).

► **S004 Services à la personne (entreprises) : Salaires :** Revalorisation des salaires minima conventionnels au 01/11/2026 pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires, de 12,31 € (niveau I) à 12,75 € (niveau IV) de l'heure (accord non étendu).

► **S007 Sociétés financières : Valeur du point :** Réévaluation de la valeur des points et des parties fixes annuelles au 01/11/2026 (accord non étendu).

► **S008 Sport : Prime d'ancienneté :** La prime d'ancienneté des salariés au forfait jours n'est plus réduite à tort lorsqu'un congé pour événement familial d'un mois antérieur est régularisé sur le bulletin en cours.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport :**

- **Taux des heures d'équivalence avec la méthode 013 sur la valeur O :** Dans les dossiers relevant de la convention collective des transports routiers, lorsque la méthode 013 était paramétrée sur la valeur O, le taux des heures d'équivalence majorées pouvait être augmenté à tort sur le bulletin, ce qui n'était pas le cas avec la valeur O1. Désormais, avec la valeur O, les heures d'équivalence conservent leur taux conventionnel, comme avec la valeur O1.

Les valeurs O et O1 donnent le même calcul, seul l'intitulé de la ligne des heures majorées pouvant afficher un pourcentage de majoration recalculé avec la valeur O.

- **Salaires :** Extension de la majoration de 2 % du taux horaire conventionnel pour les salariés titulaires de la certification *Compagnon Déménageur* à compter du 01/11/2026 (à activer en questionnaire salarié).

► **T033 Travaux publics (ETAM) : Indemnités de transport :** Revalorisation de 7 % de l'indemnité de transport (petits déplacements) des ETAM en Hauts-de-France au 01/10/2026 (accord du 25/08/2026, non étendu), uniquement pour les adhérents à la FRTP/FNTP et à la CNATP. Les indemnités de trajet et de repas sont inchangées.

► **T034 Travaux publics (Ouvriers) : Indemnités de transport :** Revalorisation de 7 % de l'indemnité de transport (petits déplacements) des ouvriers en Hauts-de-France au 01/10/2026 (accord du 25/08/2026, non étendu), uniquement pour les adhérents à la FRTP/FNTP et à la CNATP. Les indemnités de trajet et de repas sont inchangées.

► **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : Heures complémentaires :** Pour les salariés à temps partiel, les heures complémentaires sont désormais majorées de 10 % dès la première heure jusqu'au tiers de la durée du contrat, et ouvrent droit à l'exonération de cotisations salariales sur cette tranche, à compter du 01/12/2020. Les heures au-delà du tiers restent majorées de 25 % et non exonérées.

► **V009 Vins (caves coopératives vinicoles et leurs unions) :**

- **Prime et indemnité :** Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.
  Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel)*.

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.
⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).

- **Prime de tutorat :** Création de la prime forfaitaire de tutorat et de maître d'apprentissage applicable au 01/03/2026 (accord non étendu), due une seule fois par salarié accompagné, versée à l'issue de la formation ou de façon fractionnée.
  Cadres et formateurs professionnels ne sont pas éligibles : Les cadres sont exclus

automatiquement *(pour exclure un formateur professionnel, cocher la case correspondante en questionnaire conventionnel)*.

Pour verser la prime de tutorat et de maître d'apprentissage : Cocher, dans le questionnaire conventionnel de la fiche Salarié du tuteur, la case correspondant à la formation du tutorat (alternance selon sa durée, ou CQP / AFEST hors alternance). Puis saisir en paie, sur le bulletin du mois de versement, le nombre de salariés accompagnés à payer ce mois-ci : Le montant est calculé automatiquement.

⚠ Ne pas saisir le montant, sauf pour le forcer (notamment en cas de fractionnement).